

Art. 2 — Le salaire de M. Ywassa demeure imputable au chapitre 20, article 4 du budget général.

Art. 3 — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1967

Lt.-Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-153 du 24-7-67 autorisant l'apport en société du terrain domanial sis à Lomé, connu sous le nom de Place Van Vollenhoven, objet du titre foncier n° 6972-RT-DOM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 en déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu notamment l'arrêté du 16 février 1942 ;

Vu l'arrêté n° 213/VP/MFEP/DOM du 25 mai 1964 portant déclassement d'une parcelle du domaine public de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé l'apport en société du terrain domanial urbain partiellement bâti d'une contenance de vingt neuf ares quarante centiares (29as 40 cas) sis à Lomé, connu sous le nom de Place Van Vollenhoven, limité au nord par la rue du grand marché, au sud par la rue Foch, à l'est par la rue Gambetta, à l'ouest par la rue de la gare, objet du titre foncier n° 6972-RT-DOM.

Art. 2 — Les conditions dudit apport seront précisées dans la convention à intervenir entre les parties, convention à soumettre à l'approbation du Gouvernement par voie de décret.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1967

Lt.-Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-154 du 24-7-67 portant modification du tarif des consultations externes et du taux de ristourne accordé aux médecins traitants du centre national hospitalier de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-6 du 10 janvier 1967 abrogeant les dispositions du décret n° 62-37 du 26 février 1962 et portant modification des articles 120 et 92 du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 9 juin 1967,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 67-6 du 10 janvier 1967 concernant le nouveau tarif des consultations externes pratiqué au centre national hospitalier de Lomé sont rapportées.

Art. 2. — Le tarif des consultations externes dudit établissement reste maintenu à 300 (trois cents) francs pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3 — Le taux de 50% de ristourne précédemment accordé aux médecins traitants est ramené à 25% pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1967

Lt.-Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-155 du 25-7-67 portant nomination de magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire du Togo ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier — M. Pedanou Hilaire, licencié en droit, titulaire du certificat du Centre National d'Etudes Judiciaires de Bordeaux est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3^e grade, 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) — Ancienneté dans l'échelon pour compter du 15 septembre 1966.

Art. 2 — M. Pedanou Hilaire est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

Art. 3 — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 5 du budget général, exercice 1967.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-156 du 27-7-67 portant création d'un secrétariat général au ministère des finances et de l'économie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé, au ministère des finances et de l'économie, un secrétariat général, dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services ou organismes, tant intérieurs qu'extérieurs de ce département.

Art. 2 — Le secrétaire général du ministère des finances et de l'économie, est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Le secrétaire général est chargé spécialement :

a) — de fournir, de façon permanente, les éléments d'information et d'action dont le ministre a besoin pour mettre en œuvre la politique financière, fiscale et économique du Gouvernement;

b) — d'assurer le bon fonctionnement des divers services du ministère, aussi bien dans leurs rapports intérieurs qu'avec l'ensemble de l'administration.

Art. 4 — Le secrétaire général a sous son autorité les directeurs et chefs de service, qui le tiennent constamment informé de l'évolution des principales affaires de leur compétence. Il leur transmet les directives du ministre ainsi que ses propres instructions et il en suit l'exécution. Il leur réclame tous documents ou renseignements qu'il juge utiles pour assurer les tâches de conception qui seront les siennes.

Art. 5 — Le secrétaire général, à la demande du ministre, suit la gestion financière des collectivités locales, des organismes publics ou semi-publics, des établissements subventionnés par l'Etat ou ceux dans lesquels l'Etat détient des participations financières.

Art. 6 — Délégation de signature sera donnée au secrétaire général par arrêté pour toutes les affaires que le ministre voudra bien lui confier.

Art. 7 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juillet 1967

Lt-CI E. Eyadéma

Nomination

Par décret du Président de la République :

N° 67-148 du 14-7-67 — M. Létou Pierre, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon, est nommé directeur de la société régionale d'aménagement et de développement de la région des plateaux, en remplacement de M. Akakpo Adjo Léonard, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Létou Pierre demeure imputable sur le chapitre 20 — article 4 du budget général.

Le présent décret aura effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

Exploitation d'officine de pharmacie

N° 76-PR-MSP du 28-7-67 — Mme Johnson (née Ferrier) Flore Jeanne, pharmacien, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située au boulevard circulaire (quartier Nyékonakpoè).

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

Dépôt de médicaments

N° 77-PR-MSP du 28-7-67 — M. Bénissan Mienso Ambroise, agent technique de la santé en retraite, demeurant à Lomé (quartier Kodjoviakopé), est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Amédéhoévé-Gbodjomé, circonscription administrative d'Anécho, un dépôt de remède officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Bénissan Mienso Ambroise.

Nominations

N° 70-PR-INT du 8-7-67 — M. Adam Idrissou Bouraïma, agent permanent 6^e catégorie échelle D, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Sokodé, est nommé chef de poste administratif de Tchamba.

Le traitement de l'intéressé reste supporté par le chapitre 14, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 74-PR du 13-7-67 — M. Djondo Gervais, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, est nommé chef du service des affaires sociales, en remplacement de M. Katé Georges, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

DECISION N° 384-D-MFE du 13-7-67 autorisant la construction sur un terrain domanial sis place de l'Indépendance dont l'apport en société a été autorisé par voie de décret.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 en déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;